

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 819-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Vicky Trépanier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Arthur Huot a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 506-2008 du 21 mai 2008, qu'il quitte ses fonctions le 2 septembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée la nomination de M^e Vicky Trépanier, conseillère juridique principale et secrétaire générale, Graymont Limited, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 3 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Vicky Trépanier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de M^e Vicky Trépanier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Trépanier exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Trépanier reçoit un traitement annuel de 136 010 \$.

Le traitement de M^e Trépanier sera révisé selon les règles applicables à une chef de poste.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Trépanier comme chef de poste.

3.3 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Trépanier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Trépanier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Trépanier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.7 Autres conditions de travail

La section 5 du chapitre 4 de la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec concernant les frais de représentation s'applique à M^e Trépanier.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Trépanier peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Trépanier.

4.3 Destitution

M^e Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste peut rappeler en tout temps M^e Trépanier pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Trépanier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Trépanier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, M^e Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

VICKY TRÉPANIÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60081